

pagnie du Luxembourg, les divers délais prévus par la convention et le cahier des charges pourront être prorogés ; toutefois, le délai d'achèvement des travaux ne pourra dépasser le terme de quatre années à dater de la concession définitive.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le secrétaire général, chargé par intérim du département des travaux publics, M. PARTOES.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le secrétaire général, chargé par intérim du département des travaux publics, M. PARTOES.

69. — 5 MARS 1858. — *Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1858 (2)*. (Monit. du 10 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1858, à la somme de trente-sept millions huit cent trente mille cinq cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 37,830,555 84 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

68. — 5 MARS 1858. — *Loi qui proroge la loi du 1^{er} mars 1851, concernant le tarif des correspondances télégraphiques (1)*. (Moniteur du 9 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant le tarif des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 1^{er} mai 1860.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1858.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE.			
Art. 1. Arrérages de l'inscription portée au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.	300,000	»	»
Art. 2. Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1 ^{er} de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.	846,560	»	»
Art. 3. Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du même traité.	5,502,640	78	»
Art. 4. Frais relatifs à cette dette.	1,200	»	»
Art. 5. Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1836.	1,200,000	»	} 4,500,000
Dotations de l'amortissement de cet emprunt.	300,000	»	
Art. 6. Frais relatifs au même emprunt.	1,500	»	»

(1) Présentation à la chambre des représentants le 1^{er} mai 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1549). — Présentation nouvelle le 19 janvier 1858. — Exposé des motifs (p. 162). — Rapport le 2 février (p. 243). — Discussion et adoption le 4 février. Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion le 26 février et adoption le 2 mars.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 24 décembre 1857. — Note préliminaire et texte (p. 69). — Rapport le 20 janvier 1858 (p. 180). — Discussion et vote le 26 janvier. Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion le 2 mars et adoption le 3.